

## **REGLEMENT DES PRIMES D'APTITUDE A LA COMPETITION EQUESTRE**

Vu le décret n°99-556 du 2 juillet 1999 portant création et organisation de l'établissement public Les Haras Nationaux.

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés.

Le directeur général des Haras Nationaux est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en application à partir du 1er janvier 2012.

Les primes d'aptitude à la compétition équestre ont pour objet :

- a) de favoriser la mise à la reproduction des juments et ponettes au modèle satisfaisant ayant prouvé leur qualité en compétition ;
- b) de favoriser la mise à la reproduction de jeunes juments et ponettes au modèle satisfaisant dont certains apparentés ont prouvé leur qualité en compétition ;
- c) d'inciter au maintien à la reproduction de juments et ponettes au modèle satisfaisant dont la production a montré de la qualité en compétition.

### **Jument de Selle**

### **PACE saut d'obstacles – dressage – concours complet**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Conditions générales**

La prime d'aptitude à la compétition équestre est versée au propriétaire de la jument au moment où la demande est faite.

Pour bénéficier de la prime d'aptitude à la compétition équestre une jument doit :

- 1)** Être inscrite au programme d'élevage du stud-book de sa race ou du stud-book dans lequel son produit de l'année est inscrit.
- 2)** Être suivie d'un produit remplissant les conditions d'inscription à la date du 1<sup>er</sup> novembre aux stud-books Selle Français, AQPS, Anglo-Arabe, Arabe, au registre de l'Anglo-Arabe de croisement (demi sang anglo-arabe) ou du demi sang arabe, et ayant été identifié par un identificateur habilité.
- 3)** Être présentée suivie dans un concours ou un rassemblement organisé par son stud-book ou celui de son produit, sous l'égide de la SHF et avoir obtenu au moins la moitié de la note maximale, la qualifiant par son modèle au bénéfice de la prime PACE. Toutefois si la jument meurt avant le concours et que le produit survit, le droit à la prime reste acquis sous réserve qu'un certificat vétérinaire soit adressé à l'IFCE avant le concours.
- 4)** Ne pas avoir déjà bénéficié 6 fois dans sa carrière de poulinière de la prime PACE à compter de l'année 2012.

#### **Article 2**

#### **Montant de la prime**

Le montant de la prime attribué à une jument est fonction du nombre de points dont elle est titulaire.

La valeur du point est fixée chaque année par division du montant total du crédit affecté à la Prime d'Aptitude à la Compétition Equestre pour le concours complet, le saut d'obstacles et le dressage par la somme du nombre total des points accumulés par les juments pouvant en bénéficier ;

La prime attribuée à une jument est obtenue en multipliant son nombre de points dès lors qu'elle est titulaire d'un nombre de points supérieur au plancher et dans la limite du plafond du nombre de points primables, par la valeur annuelle ci-dessus définie.

Les niveaux plancher et plafond pour le bénéfice de la PACE sont définis annuellement sur proposition du Conseil d'Administration de la SHF.

Le nombre de points attribué à une jument est calculé à partir des indices cheval et de leurs équivalents.

### **Article 3**

#### **Attribution de points sur performances propres**

Des points sont décernés à une jument ayant obtenu au cours des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 110 ou une équivalence.

Le nombre de points dépend du niveau de l'indice selon le tableau suivant :

Indice 110 et plus.....	1
Indice 120 et plus.....	2
Indice 130 et plus.....	3
Indice 140 et plus.....	4

### **Article 4**

#### **Attribution de points sur performances de la descendance**

Un point est décerné à une jument pour chacun de ses produits ayant obtenu au cours d'une des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 120 ou une équivalence. Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument et de la même année.

### **Article 5**

#### **Attribution de points sur performances des ascendants et collatéraux**

Des points sont décernés à une jument si certains de ses apparentés ont obtenu au cours d'une des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 120 ou une équivalence, sous réserve que la jument réponde aux conditions de l'article 3 ou de l'article 4.

Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument et de la même année.

Ils dépendent du niveau de parenté de la jument avec les titulaires d'indices supérieurs à 120 :

- la mère de la jument donne droit à un point.
- chaque propre frère ou sœur donne droit à un point ;
- chaque ensemble de deux demi-frères (ou sœurs) utérins donne droit à un point.

## **Article 6**

### **Bénéfice des points de la mère pour les jeunes juments**

Une jument âgée de 7 ans ou moins, dont la mère est titulaire d'au moins 3 points (à l'exclusion de celui que sa fille peut lui procurer) bénéficie de la totalité des points de sa mère (à l'exclusion de celui que sa fille peut lui procurer) sans l'obligation de répondre aux conditions de l'article 3 ou de l'article 4.

Ces points sont le cas échéant cumulables avec les points obtenus par performance propre ou sur performances des descendants.

Cette jument ne bénéficie alors plus directement des points fournis par ses frères et sœurs tels que définis dans l'article 5.

## **Article 7**

### **Performances internationales**

Un classement assorti d'un prix obtenu sous couleur étrangère dans les compétitions internationales de niveau \*\* au minimum (concours de sauts d'obstacles, concours complets d'équitation, concours de dressage) dont le programme est publié au bulletin officiel de la Fédération équestre internationale équivaut à l'indice 140 pour les juments.

## **Article 8**

### **Transfert d'embryon**

Les juments en transfert d'embryon sont considérées, pour l'attribution de la PACE, comme des poulinières à l'élevage, même si parallèlement elles poursuivent une carrière de compétition. En conséquence, elles peuvent bénéficier de la PACE dans les mêmes conditions que les autres poulinières à l'élevage à condition que le ou les produits issus du transfert soient présentés dans un rassemblement tel que le précise la troisième condition de l'article 1. Si une jument titulaire de points PACE a plusieurs poulains issus de transfert d'embryon la même année, elle bénéficiera d'autant de prime PACE qu'elle a de poulains identifiés et présentés en rassemblement. Cependant ce bénéfice de plusieurs primes PACE la même année sera décompté du quota de 6 conformément à la quatrième condition de l'article 1.

## **Cumul des primes**

### **Article 9**

Une jument peut bénéficier au titre d'une année donnée soit de la PACE jument soit de la PACE endurance, soit de la PACE ponette, mais les points PACE obtenus dans une catégorie ne sont pas cumulables avec ceux d'une autre catégorie

La PACE retenue étant la PACE de la catégorie la plus avantageuse pour la jument en nombre de points totaux.